1792 n 3.

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la commission extraordinaire de Tabago;

PAR J. B. BOYER-FONFRÈDE,
DÉPUTÉ DE LA GIRONDE;

Imprimés par ordre des comités diplomatique & de défense générale.

L'ISLE de Tabago, deſtinée par ſa poſition à être un entrepôt pour les Antilles & les États-Unis, garantie des ouragans par ſes bois, arroſée par pluſieurs rivières, riche aujourd'hui des productions de nos autres colonies, où l'on trouve même quelques unes des épiceries orientales, étoit il y a trente ans un dé-

RPJCB

fert où la nature n'annonçoit ſa fécondité que par de vaſtes forêts.

Abandonnée par ſes premiers habitans, enſuite ſucceſſivement occupée par les Hollandais, les Anglais, les Français, le traité de paix de 1763 parut en aſſurer la poſſeſſion à l'Angleterre.

Alors l'induſtrie humaine commença à ſeconder la puiſſance végétative du ſol. Un grand nombre d'Anglais ſe tranſportèrent dans l'île. Des défrichemens furent entrepris, & les travaux couronnés par les plus heureux ſuccès.

Les nouveaux colons tenoient aux plus riches maiſons de commerce & de banque de l'Angleterre, par les liens du ſang ou de l'amitié, & par des relations commerciales. Ils en avoient reçu de puiſſans ſecours pour l'acquiſition & le défrichement des terreins de l'île. Ils hypothéquèrent leurs nouvelles propriétés au paiement de leurs créanciers, ou plutôt de leurs bienfaiteurs.

Ces contrats d'hypothèque s'appellent en Angleterre, contrat de *mort-gage*.

Ils diffèrent eſſentiellement de l'hypotèque françaiſe, en ce qu'ils contiennent le tranſport de l'immeuble au profit du prêteur.

On y ſtipule ordinairement l'intérêt de la ſomme prêtée : mais, relativement à l'intérêt, il importe de faire deux obſervations priſes dans les lois anglaiſes.

La première, c'eſt que leſdites colonies de l'Angleterre ont chacune un corps légiſlatif, qui, chargé de faire des lois pour la colonie dans les cas prévus par la charte conſtitutionnelle, détermine pour toute ſon étendue l'intérêt de l'argent.

La ſeconde, c'eſt que les intérêts échus peuvent, dans un arrêté de compte, être réunis au capital & produire eux-mêmes de nouveaux intérêts.

Dans ſon enfance, la colonie de Tabago ayant le même gouverneur, la même adminiſtration que Saint-Vincent, la Grenade & les autres îles anglaiſes qui l'avoiſinent, elle en adopta auſſi les uſages & fixa comme la plupart d'entre elles l'intérêt de l'argent à huit pour cent. Cette fixation fut l'ouvrage de ſa première légiſlature, & elle eſt conſignée dans un acte de 1768.

Il eſt arrivé de là, que dans les différentes tranſlations qui ont eu lieu entre les colons de Tabago & les capitaliſtes anglais, l'intérêt de l'argent, qui d'abord & antérieurement à l'acte de 1768, n'avoit été ſtipulé que ſur le pied de ſix pour cent, le fut poſtérieurement au taux de huit. On trouve auſſi quelques actes où les intérêts échus ſont réunis au capital, & des arrêtés de compte dont la ſolde eſt productive d'intérêts.

Ces conventions paſſées ſous la protection des lois, s'exécutoient paiſiblement & de bonne foi; & l'heureux état de la colonie prouve qu'elles n'ont pas nui à ſa proſpérité.

En 1781, l'iſle de Tabago fut conquiſe par la France.

L'article 4 de la capitulation porte que les habitans ſeront maintenus dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens, priviléges & exemptions.

Lorſqu'il fut queſtion de ſigner les préliminaires de la paix, les créanciers anglais envoyèrent des députés en France pour préſenter un mémoire au ci-devant roi.

Voici quelle fut ſa réponſe : « Les lois anglaiſes » ne ceſſeront d'être obſervées qu'à l'époque où, par » un édit, le roi jugeroit à propos de leur ſubſtituer » les lois françaiſes : mais les engagemens de toute » eſpèce qui auront été contractés ſous les lois » anglaiſes, ſeront exécutés conformément auxdites

» lois, dont les nouveaux tribunaux feront tenus de » ſuivre les diſpoſitions. »

Le 3 ſeptembre 1783, traité de paix conclu à Verſailles, qui conſerve Tabago à la France.

L'article 7 porte que les habitans de la colonie conſerveront leurs propriétés aux mêmes titres & conditions auxquels ils les ont acquiſes.

Le principe d'équité qui fit adopter cet article, ſe retrouve énoncé formellement dans les inſtructions qui furent données au gouverneur de Tabago, & enregiſtrées dans les tribunaux de la colonie.

Il y eſt dit que tous les actes paſſés ſous l'autorité des lois anglaiſes, ſeront ſoumis à ces mêmes lois.

Ainſi il étoit permis à la colonie & à ſes créanciers, de concevoir l'heureuſe eſpérance que leurs rapports ne ſeroient point altérés par la mutation de gouvernement. Le deſpotiſme français ſembloit vouloir, par une profeſſion ſolemnelle de ſon reſpect pour les lois, ſe ménager l'amour de ſa conquête, & conſoler ces nouveaux Français de ne plus faire partie d'un empire qui leur avoit fait goûter les charmes de la liberté.

Mais au ſein de cette perverſité profonde qui a préparé notre révolution, autour des cabinets des miniſtres, dans les intrigues d'une cour corrompue, on voyoit s'agiter des hommes qui, ſoit cupidité, ſoit zèle inſenſé, exaltation de tête ou dépravation de cœur, prenant le fiſc pour la patrie, rêvoient ſans ceſſe des projets d'impôts & d'amendes, & ſe glorifioient, ou avec une impudence bien criminelle, ou avec une bonne foi bien déplorable, d'avoir ſervi leur pays, quand leur funeſte imagination avoit inventé un nouveau moyen de preſſurer le peuple, de multiplier les confiſcations, & de ſacrifier de nouvelles

victimes à l'infatiable voracité d'un gouvernement deſtructeur.

Le ſieur Roume de Saint-Laurent, commiſſaire-ordonnateur à Tabago, ſe laiſſa emporter par le torrent des idées dominantes. Il préſenta au miniſtre un plan d'après lequel fut rendu l'arrêt du conſeil qui excite les réclamations dont l'examen a été confié à vos comités.

On rappelle, dans le préambule, les diverſes lois d'Angleterre ſur l'intérêt de l'argent & ſur l'uſure.

Il eſt enſuite ordonné :

1°. Qu'il ſera formé à Tabago une commiſſion qui vérifiera & réduira, s'il y a lieu, c'eſt-à-dire *uſure*, les créances des étrangers ſur les colons de Tabago ;

2°. Que dans le délai de huit mois, les habitans de Tabago qui auront contracté des dettes envers des créanciers établis en Europe, ſeront tenus de remettre au greffe de la commiſſion, les originaux ou copies de leurs divers engagemens, ſoit publics, ſoit privés, & de tous les comptes & documens qui en conſtateront la véritable nature ;

3°. Que les créanciers ſeront tenus de dépoſer, dans le même délai & au même greffe, leurs titres de créances, & toutes les pièces qui peuvent y être relatives ;

4°. Que les débiteurs inexacts dans la remiſe ordonnée, ſeront punis par une amende de dix mille liv. & les créanciers par la confiſcation de leurs créances ;

5°. Que les preuves de l'uſure ne pourront être combattues par aucune preſcription ou exception ;

6°. Que les jugemens de la commiſſion ſeront rendus ſans autres frais que ceux du greffe & d'arbitrage, leſquels ſeront modérément taxés par les adminiſtrateurs.

Le gouverneur de Tabago & le commiſſaire-or-

donnateur à qui l'on devoit l'invention du projet, furent nommés membres eſſentiels de la commiſſion : on leur adjoignit trois gradués.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de cet étrange arrêt, qui fut rendu ſur les ſeules propoſitions du ſieur Roume, ſpontanément, ſans aucune réclamation de la part des colons de Tabago, contre l'uſure dont on les ſuppoſoit victimes; qui traîne devant un tribual inquiſitorial, & des Français, & des étrangers; qui les précipite, malgré eux, dans un chaos de conteſtations judiciaires; qui les contraint de produire, à grands frais, toutes les tranſactions de leur vie privée; qui attaque, d'après des principes fiſcaux, ces tranſactions paſſées de bonne-foi, & ſur leſquelles repoſoient, & leur fortune, & leur félicité mutuelle; avant, dis-je, de vous développer, dans toute ſon immoralité, cet acte de la plus odieuſe tyrannie, je dois vous rendre compte de quelques faits qui vous indiqueront le mode ſuivi dans ſon exécution.

La commiſſion ſignala les premiers inſtans de ſon exiſtence par une ordonnance portant que les habitans de Tabago ſeroient tenus d'affirmer, *par ſerment*, qu'ils avoient remis à ſon greffe tous les titres relatifs à leurs engagemens avec leurs anciens concitoyens de la Grande-Bretagne ou autres étrangers.

Une pareille violence faite aux conſciences pour s'introduire, avec plus de facilité, dans le ſecret des familles, n'étoit point autoriſée par l'arrêt du conſeil; mais la commiſſion dictoit ſes volontés au nom du deſpotiſme qui l'avoit créée. Elle étoit ſoutenue par la force : il falloit obéir.

Un habitant de l'île, le ſieur Balfour, ſe haſarda, après toutefois avoir exécuté la loi, à faire entendre le langage de la raiſon & de l'honneur : il préſenta

un mémoire, dans lequel il expoſa que, loin d'avoir à ſe plaindre de l'avarice ou des extorſions de ſes créanciers, il n'avoit éprouvé, de leur part, que généroſité & bienfaiſance; que toutes leurs créances dont il avoit remis l'état au greffe, étoient légitimes, & qu'aucun tribunal ne pouvoit le décharger de l'obligation que lui impoſoit la probité, de les acquitter fidèlement & en entier. Il ajouta quelques réflexions ſur les frais immenſes qu'il étoit menacé de ſupporter, ſoit à raiſon de la remise qu'il avoit faite au greffe, soit à raiſon du jugement que rendroit la commiſſion. Il s'exprima avec le reſpect que l'on doit à des miniſtres de la juſtice : cependant il fut cité, le lendemain, devant la commiſſion; elle décida qu'il seroit mandé à l'audience; que ſon mémoire ſeroit biffé en ſa préſence, par l'huiſſier de ſervice; & qu'on lui feroit défenſe de récidiver à l'avenir, ſous telles peines que la cour jugeroit à propos de lui infliger. Une condamnation de dépens eſt à la ſuite de ce jugement.

Le même ſieur Balfour poſſédoit, du chef de ſa femme, une habitation hypothéquée, pour une ſomme conſidérable, au lord Warwik : le lord Warwik fit remettre au greffe de la commiſſion les pièces qui conſtatoient ſa créance; mais le procureur fondé oublia d'y joindre le contrat d'hypothèque. Le ſieur Balfour, inſtruit de l'omiſſion, s'empreſſa de la réparer. On reçut, par ordonnance expreſſe de la commiſſion, le contrat d'hypothèque dont il fit offre à la ſuite d'une requête; & cependant, dans le jugement définitif, la commiſſion confiſqua la créance, ſous prétexte que le lord Warwik n'avoit pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'arrêt du conſeil. Les frais de ce jugement de confiſcation furent portés à 5,525 l. La totalité des frais ſupportés par le ſieur Balfour,

dans les jugemens de la commiſſion qui l'intéreſſent, s'élève à plus de vingt mille francs.

Je ſuis entré dans ces détails, parce que vos comités ont les preuves authentiques de leur exactitude; parce qu'ils vous donnent une idée de l'énormité de l'impôt que la commiſſion lève ſur la colonie; parce qu'enfin ils vous dévoilent, & la honte, & le ridicule des prétextes ſur leſquels on fonde la ruine des malheureux créanciers qui n'ont appris à connoître nos lois que par la protection dont elles couvrent des excès ſévèrement punis par-tout où l'on reſpecte le droit ſacré des propriétés.

Ces créanciers ſont nombreux; la maſſe eſt évaluée à plus de vingt millions. Les confiſcations en ont dévoré plus d'un quart; les réductions pour prétendue cauſe d'uſure, plus d'un tiers; enfin, pour remiſe de titres, jugemens de la commiſſion, ſalaires des procureurs fondés, une autre portion conſidérable; la ſpoliation eſt à-peu-près complette. Un cri de douleur s'éleva vers l'aſſemblée conſtituante; les créanciers dépouillés, invoquèrent ſa juſtice; les débiteurs ſollicitèrent comme une faveur, qu'il leur fût permis de ne pas profiter de réductions qu'on leur faiſoit acheter par de gros frais de procédures, par le ſacrifice de leur délicateſſe & la violation de leurs engagemens. Deux fois l'aſſemblée coloniale de Tabago a exprimé ſon vœu pour l'anéantiſſement de la commiſſion, comme également contraire & à la juſtice & aux intérêts de la colonie. Ces deux délibérations ont été envoyées en France, par le préſident même de la commiſſion, qui s'exprimoit ainſi, en adreſſant la ſeconde au miniſtre : « Vous verrez par cette pièce que l'aſſemblée actuelle n'eſt guères plus portée que l'ancienne en faveur de ce tribunal, le ſeul, peut-être, ajoute le préſident, qui ait jamais fait jeter les

hauts cris, tant aux débiteurs qu'il enrichiſſoit, qu'aux créanciers qu'il dépouilloit. L'aſſemblée conſtituante chargera ſon comité colonial & celui de commerce, de l'examen d'une ſi intéreſſante affaire. Le ſieur Roume, auteur de l'arrêt du conſeil, ſe préſenta dans les comités pour défendre ſon ouvrage & prouver que les habitans de Tabago avoient tort de vouloir payer leurs dettes. Après une diſcuſſion contradictoire entre lui & les créanciers anglais, les deux comités firent, par l'organe d'un de ſes membres, un rapport tendant à l'anéantiſſement de la comn iſſion & des jugemens qu'elle avoit rendus. De plus grands intérêts abſorbèrent les derniers inſtans de l'aſſemblée conſtituante. Et c'eſt à vous à faire diſparoître un établiſſement qui, étant une difformité même dans la légiſlation du deſpotiſme, ne pourroient ſubſiſter dans celle d'un peuple libre, que comme un monument honteux des fers qu'il porta, & l'indication plus flétriſſante encore de ceux qu'il ſeroit diſpoſé à reprendre.

Cette commiſſion eſt contraire au traité de paix fait avec l'Angleterre ; car, y eſt-il dit, les engagemens de toute eſpèce qui auront été contractés ſous les lois anglaiſes, ſeront exécutés conformément auxdites lois, dont les tribunaux ſeront obligés de ſuivre les diſpoſitions. Les débiteurs & les créanciers réclament enſemble contre ſon établiſſement ; le fiſc ſeul les a, pour s'enrichir, mis en procès malgré eux.

Soit que la colonie dût être ſoumiſe aux lois françaiſes, ſoit qu'elle dût l'être aux lois anglaiſes, l'établiſſement d'une commiſſion étoit également proſcrite par les unes & par les autres. Les deux légiſlations ne permettent pas de ſouſtraire les colons à leurs juriſdictions naturelles : les juriſconſultes les plus éclairés des deux nations, l'atteſtent & le prouvent unanimement.

E793
B791r

Cependant la commiſſion a déja jugé près de deux cents affaires, malgré les deux parties qu'elle a ruinées également. Une pareille entrepriſe auroit bouleverſé tous les rapports d'intérêts entre la colonie & l'Europe, ſi les débiteurs ne ſe fuſſent obſtinés à vouloir payer leurs dettes. Ils en ſollicitent auprès de vous la faveur ; vos comités ne penſent pas que vous puiſſiez balancer à la leur accorder. Jamais vous ne violerez la foi commerciale, jamais votre autorité ne bouleverſera les engagemens particuliers ; c'eſt aux tribunaux ordinaires à juger les conteſtations, s'il s'en élève ; & toutes ces commiſſions proſcrites par vos principes, le feront auſſi par un acte poſitif. Vous vous hâterez ſur tout de le faire au moment où l'incertitude des événemens d'une guerre maritime, pourroient expoſer vos concitoyens à de funeſtes repréſailles ; car, telle eſt l'immoralité du cabinet de Saint-James, qu'en combattant contre notre liberté, il voudra ſe venger encore par des atrocités, des atrocités paſſées de notre ancien gouvernement.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu ſes comités diplomatique, des colonies & de commerce, déclare l'arrêt du conſeil du 29 juillet 1786, portant établiſſement d'une Commiſſion à Tabago, enſemble tous les jugemens qui ont pu être rendus par ladite Commiſſion, nuls & comme non avenus, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir, s'il y a lieu, pour raiſon de leurs conteſtations, devant les juges qui en doivent connoître.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.